



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 13 octobre 2009

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, juge Président
M. le juge Erkki Kourula
Mme le juge Anita Ušacka
M. le Juge Daniel David Ntanda Nsereko
Mme le juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO**

Document public

Réponse de la Défense relative à la « Demande de participation des représentants légaux à la procédure d'appel de la « Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour » déposée le 15 septembre 2009

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Joseph Keta Orwinyo
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Hervé Diakiese
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section d'appui à la Défense

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

CONTEXTE

1. Le 14 juillet 2009, la Chambre de première instance I rendait la « *Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court* » (ci-après « Décision »)¹.
2. Les 11 et 12 août 2009, la Défense et le Procureur sollicitaient l'autorisation d'interjeter appel de la Décision².
3. Le 3 septembre 2009, la Chambre de première instance I autorisait le Procureur et la Défense à interjeter appel de la Décision sur deux questions³.
4. Le 15 septembre 2009, les représentants légaux sollicitaient l'autorisation de participer à l'appel interjeté par la Défense⁴.

OBSERVATIONS

5. Pour apprécier le bien fondé de la demande de participation à l'appel de victimes, la Chambre d'Appel doit s'assurer que cette participation est appropriée et ne cause pas préjudice ou n'est pas incohérente avec les droits de l'accusé et avec le principe d'un procès équitable et impartial.

¹ ICC-01/04-01-06-2049.

² ICC-01/04-01/06-2073 et ICC-01/04-01/06-2074.

³ ICC-01/04-01/06-2107 :

- Question 1 : *Whether the Majority erred in their interpretation of Regulation 55, namely that it contains two distinct procedures for changing the legal characterisation of the facts, applicable at different stages of the trial (with each respectively subject to separate conditions), and whether under Regulation 55(2) and (3) a Trial Chamber may change the legal characterisation of the charges based on facts and circumstances that, although not contained in the charges and any amendments thereto, build a procedural unity with the latter and are established by the evidence at trial.*

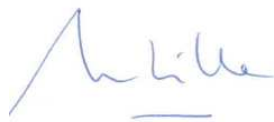
- Question 2 : *Whether the Majority of the Chamber erred in determining that the legal characterisation of the facts may be subject to change, viz. to include crimes under Articles 7(l)(g), 8(2)(b)(xxvi), 8(2)(e)(vi), 8(2)(a)(ii) and 8(2)(c)(i) of the Statute.*

⁴ ICC-01/04-01/06-2121 OA15.

6. La Chambre d'Appel constatera que la participation des victimes au débat sur les questions qui lui sont soumises serait contraire aux dispositions du Statut et au principe d'un procès équitable et impartial :
7. Les questions soumises à la Chambre d'appel concernent exclusivement la possibilité, en cours de procès, d'une aggravation des charges sur le fondement de faits nouveaux révélés au cours du procès.
8. Or, l'Article 61-9 réserve au Procureur seul le droit de solliciter une modification des charges. Aucune disposition du Statut ou du Règlement n'habilite les victimes à participer aux débats qui y sont relatifs.
9. Il n'appartient pas aux victimes de requérir auprès des juges de première instance ou d'appel, directement ou indirectement, l'aggravation des charges retenues contre l'accusé.
10. Il s'ensuit que la demande formée par les victimes visant à être autorisées à participer à l'appel est manifestement irrecevable.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL:

REJETER la demande de participation formée par les victimes.



Me Catherine Mabil, Conseil Principal

Fait à La Haye, le 13 octobre 2009